



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 196

#### Texte de la question

M Paul Chollet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation d'une entreprise ayant donné le choix à ses salariés entre, d'une part, l'application de l'accord national du 10 décembre 1977 (loi du 19 janvier 1978) sur la mensualisation, assurant aux salariés absents pour maladie ou accident du travail une garantie de ressources, à conditions notamment qu'ils aient trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, et, d'autre part, l'application d'une convention qui serait conclue avec un organisme de prévoyance, aux termes de laquelle les salariés seraient garantis sans condition d'ancienneté, à condition que l'absence dépasse trente jours, à hauteur de 85 p 100 de leur rémunération brute à compter du dixième jour pendant trois ans. Cette convention, qui prévoyait que les salariés participaient de façon subsidiaire au financement de cette protection sociale, a reçu l'accord de l'inspection du travail et a été adoptée par les salariés de l'entreprise à bulletin secret et à la majorité des deux tiers. L'entreprise ayant soumis les allocations versées par l'organisme de prévoyance à cotisation de sécurité sociale au prorata de sa participation, elle a subi un redressement de l'assiette des cotisations de l'URSSAF qui considère ainsi que c'est l'accord sur la mensualisation qui prévaut sur l'accord d'entreprise et qu'il n'y a pas lieu par ailleurs d'appliquer le prorata pour le calcul des cotisations sur les sommes versées pendant la période couverte par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration dans cette affaire, compte tenu du fait que la position de l'URSSAF vient en contradiction d'un accord d'entreprise favorable aux salariés, adopté par eux et avalisé par l'inspection du travail et que cette solution ne porte aucun préjudice financier à l'administration qui perçoit dans cette hypothèse trois fois plus de cotisations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les éléments transmis, dans le cas particulier dont il s'agit, ne permettent pas d'apprécier la situation des parties intéressées au regard des dispositions du code de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire est donc invité à transmettre les précisions en sa possession, pour étude, à la direction de la sécurité sociale, bureau A1.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 196

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2139